



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations  
Service environnement et prévention des risques**

**Arrêté préfectoral n°349-DDPP-22 portant modification de la méthode de contrôle  
de l'étanchéité des cuves**

La Préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 24/01/2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 01/10/1987 autorisant la société BROSSETTE à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Nizier-sous-Charlieu, une installation de transit d'huiles usagées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 238/DDPP/12 du 14/06/2012 actant le changement d'exploitant au bénéfice de la société CHIMIREC Centre-Est et actualisant la situation administrative du site ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes du 15 février 2019 ;
- Vu** la demande de modification du 23/04/2019 concernant la méthode de contrôle de l'étanchéité des cuves de stockages ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes en date du 24 juin 2022 ;
- Vu** le courrier du 19 juillet 2022 par lequel l'exploitant est invité à faire ses observations sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que la modification porte uniquement sur la méthode de contrôle de l'étanchéité des cuves, sans modification de la fréquence prévue ;

**Considérant** en conséquence que cette modification ne constitue pas une extension au sens du 1° de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'elle n'atteint pas des seuils quantitatifs et critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement, et n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 au sens du 2° et 3° de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

**Considérant** donc que la modification n'est pas substantielle ;

**Considérant** que la méthode de contrôle est adaptée aux cuves présentes sur le site ;

**Après** communication à l'exploitant du projet d'arrêté

**Sur proposition** du directeur départemental de la protection des populations,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>- Objet**

Le paragraphe relatif à l'inspection des cuves de l'article II-III.3.2 de l'arrêté préfectoral du 01/10/1987 est modifié comme suit :

Standard : 04 77.43 44 44

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Immeuble « Le Continental », 10 rue Claudius Buard CS 40272 - 42014, Saint-Etienne Cedex 2

## Inspection des cuves

L'exploitant procède ou fait procéder à 2 inspections visuelles par an des cuves. Il fait procéder par un organisme accrédité à un contrôle de l'étanchéité des cuves par une méthode acoustique telle que définie dans l'arrêté du 18/04/2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles. La fréquence de contrôle est de 10 ans pour chaque cuve de stockage d'huiles usagées, ainsi que pour la cuve de récupération des égouttures ou déversements accidentels de l'aire de dépotage.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le rapport de contrôle établi ainsi que les mesures qu'il a mises en œuvre pour remédier aux défauts d'étanchéité relevés le cas échéant.

Les cuves sont régulièrement débarrassées des dépôts ou tartres.

### **Article 2 – Autres dispositions**

Les autres dispositions de l'arrêté du 01/10/1987 sont inchangées.

### **Article 3 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Civens et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.


La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

**Article 5 : Exécution**

Le sous-préfet de Roanne, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de St-Nizier sous Charlieu
- à l'exploitant

Saint-Étienne, le 19/08/2022  
Pour la Préfète et par délégation



Le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations

Laurent BAZIN

Copie adressée à :

- Inspection des installations classées DREAL Loire
- Archives
- Chrono

